

BGer 5C.63/2002 vom 13. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.63_2002

FR: TF 5C.63/2002 du 13 mai 2002

IT: TF 5C.63/2002 del 13 maggio 2002

Regeste

Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (art. 55 al. 1 let . c in fine OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 ibidem). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause (ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a), même sous couvert de l' art. 8 CC . Si le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par ceux de la décision cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

E. 2

a) Pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral (ATF 123 III 35 consid. 2d), l' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve - sous réserve des règles particulières (par exemple, art. 55 al. 1 CO , 97 al. 1 CO) ou des présomption légales (art. 32 al. 2 CC , 190 al. 1 CO) - et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 consid. 2b). Il a été également déduit de l' art. 8 CC un droit à la preuve (ATF 126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c) et à la contre-preuve (ATF 126 III 315 consid. 4a; 120 II 393 consid. 4b). En effet, l' art. 8 CC , qui constitue une règle sur le fardeau de la preuve, serait éladé si le juge admettait (ou écartait) un fait contesté sans aucun raisonnement ni aucun commencement de preuve dans ce sens (B. Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, in SJ 2000 II 1 ss p. 41). Le droit à la preuve est toutefois limité aux faits que les parties ont allégués (correctement) dans le procès; dans les procès soumis à la maxime des débats ("Verhandlungsmaxime"), il appartient en effet aux plaideurs de fournir au juge la base de sa décision et ce dernier ne peut évoquer les faits que

les parties n'ont pas allégués (H. Deschenaux, Le titre préliminaire du code civil, in *Traité de droit civil suisse*, Tome II, I, p. 224). b) Dans un premier moyen, les défenderesses se plaignent d'une violation de l' art. 8 CC dans la mesure où la Cour de justice aurait refusé d'examiner et d'apprécier la convention de partage du 8 novembre 1994; elles reprochent aux autorités cantonales d'avoir refusé d'ordonner les enquêtes qui auraient permis d'interpréter correctement cette convention, et surtout de prouver que la réelle intention de E._____ était de renoncer à faire valoir ses prétentions tendant à réunir à la succession les donations litigieuses. Ce grief se révèle mal fondé. Dans l'arrêt entrepris, la Cour de justice a en effet considéré que les allégations des recourantes au sujet de la prétendue renonciation de la demanderesse à la réduction des donations litigieuses étaient tardives et irrecevables en vertu du droit cantonal de procédure (cf. consid. 3b et 4 de l'arrêt rendu ce jour sur le recours de droit public connexe); elle n'est donc pas entrée en matière sur la question de l'interprétation de la convention de partage, pas davantage que sur la nécessité d'ordonner de nouvelles enquêtes à ce propos. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que la cour cantonale a violé le droit à la preuve déduit de l'art. 8CC : du moment que l'allégation sur la renonciation à la réduction a été écartée pour des raisons de procédure, les mesures probatoires sur ce point étaient sans objet. c) Les défenderesses font ensuite grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 8 CC en renonçant à ordonner une expertise complémentaire pour fixer le montant de l'impôt à déduire de la valeur du capital-actions d'une SI lors de sa liquidation. L' art. 8 CC ne règle pas l'admissibilité d'une mesure probatoire, ni ses modalités d'exécution, pas plus qu'il ne dicte comment le juge peut forger sa conviction (ATF 122 III 219 consid. 3c; 119 III 60 consid. 2c). La cour cantonale a refusé la mesure probatoire proposée par les défenderesses parce qu'elle estimait que le rapport d'expertise - précisé par les déclarations de l'expert - était complet et clair, et que des renseignements supplémentaires n'étaient pas aptes à modifier sa conclusion selon laquelle l'impact fiscal n'influçait pas encore, en 1992, la valeur des actions d'une SI. Or le refus d'une mesure probatoire à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ne peut pas donner lieu à un recours en réforme, parce que cette question n'est pas régie par l' art. 8 CC (ATF 126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c; 120 II 58 consid. 4d). C'est dire que l'argumentation que développent les recourantes en ce qui concerne l'absence d'une expertise complémentaire est vaine.

E. 3

Les recourantes prétendent ensuite qu'il y a eu violation des art. 617 et 618 CC . Elles affirment que la Cour de justice a procédé au partage des biens successoraux sans respecter ces règles de droit fédéral sur l'attribution des immeubles; en particulier, en refusant de tenir compte de l'impact fiscal d'une liquidation d'une SI, elle aurait procédé au partage complémentaire sans connaître l'exacte valeur de l'immeuble au moment de l'ouverture de la succession ou au moment du partage. a) Force est de souligner d'emblée que les défenderesses n'ont pas soulevé cet argument devant la Cour de justice. Certes, dans leur mémoire d'appel du 22 mars 2001, elles ont critiqué le refus du premier juge d'ordonner une expertise complémentaire sur l'aspect fiscal de la liquidation d'une SI; elles n'ont toutefois nullement invoqué une violation des art. 617 et 618 CC par le Tribunal de première instance, qui avait pourtant procédé au partage complémentaire conformément au principe de la restitution de l'enrichissement prévu à l' art. 528 CC . En soi, cette circonstance ne s'oppose cependant pas à l'examen de ce nouvel argument par la juridiction fédérale de réforme, qui n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties et applique d'office le droit (art. 63 al 3 OJ; Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, Vol. II, n.

1.5.2.5 ad art. 55 OJ , p. 435). b) Quoi qu'il en soit, les critiques des recourantes sont dénuées de pertinence. Les constatations de fait retenues sur la base de l'expertise par la cour cantonale - qui lie le Tribunal fédéral en instance de réforme (art. 63 al. 2 OJ) - montrent que l'aspect fiscal n'avait, en 1992, aucune influence sur la valeur du capital-actions d'une SI, de sorte qu'il n'y avait pas à en tenir compte pour l'estimation de la valeur vénale du capital-actions de la SI Y._____. Cela étant, la cour cantonale n'a pas violé les art. 617 et 618 CC , qui exigent seulement que lors du partage, les immeubles soient estimés à leur valeur vénale (art. 617 CC), et que le prix d'attribution soit fixé, en cas de désaccord entre héritiers, par des experts officiels (art. 618 CC). En l'occurrence, les défenderesses ne démontrent pas que la démarche suivie par les autorités cantonales contredirait ces règles de droit fédéral.

E. 4

Les défenderesses soutiennent enfin, dans un dernier moyen, que la convention de partage du 8 novembre 1994 contient une renonciation explicite de la part de la demanderesse à la réduction des donations litigieuses; la Cour de justice, en refusant de se pencher sur cette question, aurait dès lors violé aussi l' art. 533 al. 3 CC . En réalité, sous couvert d'une violation de cette norme, les recourantes s'en prennent une fois de plus au refus de la cour cantonale d'interpréter la convention de partage et d'ordonner de nouvelles enquêtes sur la prétendue renonciation à la réduction. Ces questions ont été définitivement tranchées plus haut (cf. consid. 2b supra), et il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour le surplus, dans la mesure où les recourantes critiquent l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent, leur grief n'est pas recevable dans un recours en réforme (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable, ce qui entraîne la confirmation de l'arrêt cantonal. Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre elles (art. 156 al. 1 et 7 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.